

les actions de ce détenteur constitué en société, ou de la compagnie privée, il peut toucher sans qu'il soit imposable le dividende que la compagnie privée a versé. La modification à l'étude vise à combler cette lacune.

M. FLEMING: Je remercie le ministre de sa mise au point. Le comité se rend compte que la mesure ne manque pas d'équité, mais voici ce qui m'inquiète et que n'a pas élucidé le ministre. On s'appuie sur le simple fait que l'avertissement a été donné en janvier dernier pour mettre dès maintenant l'impôt en vigueur. Mais, il se peut que des gens aient acheté ces actions avant la date de l'avertissement et en aient fait l'acquisition, sachant, vraisemblablement, qu'elles étaient alors exonérées de ce genre particulier d'impôt. Cet impôt est maintenant prorogé en 1947, bien que le particulier de qui l'on cherche à retirer un impôt ait peut-être acheté ces actions avant la date de l'avertissement. Il est hors de doute que la plupart ont acquis ces actions avant cette date, sachant ou étant en droit de présumer qu'elles étaient exonérées d'impôt quant à la portion du surplus non distribué entre les mains de la société. Cet impôt me paraît être rétroactif, ce qui est une forme condamnable d'imposition.

L'hon. M. ABBOTT: Je répondrai à mon honorable ami que nous avons établi la distinction suivante entre les deux taux d'imposition suivants: celui de 10 p. 100, soit le minimum en vertu de l'annexe à l'article 92, s'applique aux actions achetées en 1945 et en 1946. A l'avenir, nous appliquerons les taux réguliers établis dans l'annexe.

M. FLEMING: Ne vaudrait-il pas mieux les appliquer à partir de cette année au lieu de remonter aux années antérieures?

L'hon. M. ABBOTT: Non; je crois que cela n'aurait pas sa raison d'être.

M. JACKMAN: Je ne puis saisir le raisonnement du ministre ni voir comment il y a évasion fiscale si la corporation obtient la distribution du revenu de la société privée, celle-ci étant actionnaire. Sur réception du revenu, elle le portera au compte de l'excédent gagné de la corporation et alors, quand celui-ci sera payé, comme il doit l'être si quelqu'un doit en bénéficier, les actionnaires acquitteront en fin de compte l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Mes explications n'ont peut-être pas été suffisamment claires. Voici ce qui se passe: le particulier achète les actions de la corporation n° 2 avant le paiement du dividende. C'est sur ce dernier point que je ne m'étais pas assez expliqué. L'individu achète les actions d'une société privé à une

autre corporation avant que le dividende ne soit payé et touche ainsi le dividende libre d'impôt.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (alinéa A de la première annexe).

M. JACKMAN: Il n'y a ici rien de nouveau, sauf ce qui a été dit au cours du débat sur l'exposé budgétaire. Mais vu ce qu'a dit le ministre et ce que tout le monde pense au Canada, savoir que la progression des taux de l'impôt est beaucoup trop rapide et que la présente annexe accuse une progression beaucoup trop accélérée; c'est-à-dire qu'un homme touchant un revenu supérieur à \$1,500 versera en outre 2 p. 100, je crois, sur chaque tranche de \$100. Par conséquent, quand il touchera un revenu imposable de \$2,000, il aura atteint le palier de 20 p. 100. A mon sens, ce rythme de progression est trop accéléré pour que le Gouvernement puisse favoriser ainsi l'activité et la production au pays.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (déductions permises aux corporations s'occupant du raffinage ou de la vente du pétrole).

M. ARGUE: Une société pétrolière peut déduire, aux fins de l'impôt, les frais d'exploration, même si le puits qu'elle fore ne produit rien. Pourquoi ne permettrait-on pas au cultivateur de déduire de son revenu les frais qu'entraîne le forage d'un puits qui ne renferme pas d'eau?

L'hon. M. ABBOTT: Pour être bref, je signale que cette mesure a pour objet de favoriser au Canada les sondages relatifs au pétrole, matière première dont nous avons grandement besoin.

M. ARGUE: Il en va de même de l'eau.

(L'article est adopté.)

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 10 (règlements).

L'hon. M. ABBOTT: Hier soir, l'honorable député de Saint-Jean-Albert a signalé qu'on peut donner à cet article un sens notablement plus étendu que je ne le croyais. Je lui ai alors répondu que s'il en était ainsi nous modifierions ou supprimerions l'article en question, destiné à fournir une méthode souple d'appliquer la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Nous visons à rédiger la loi de façon qu'on puisse facilement la comprendre et qu'elle traite tous les contribuables équitablement. Il faut donc, à cette fin, rendre la loi quelque peu élastique. Il s'agit de ne pas laisser toute décision à la